

LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DE STRASBOURG AVEC DIFFUSION DES IMAGES, A DES FINS NON COMMERCIALES

Entre

La Communauté urbaine de Strasbourg représentée par le Président du Conseil de Communauté, agissant conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 29.12.2011

ci-après

dénommée « l'administration »

Et

NOM Prénom

Domiciliation (adresse postale)

ou

NOM de la société, raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social

Domiciliation (adresse postale):

Association Archi - Strasbourg dont le siège est situé 4 rue du Haut
Ben. 67000 STRASBOURG

représentée par (nom, prénom, fonction dans la société)

N. ROMARY Fabien, Président

ci-après dénommé « le licencié »

Il a été convenu ce qui suit:

Préambule

Les Archives de Strasbourg conservent des informations publiques réutilisables.

La société / l'association... Archi - Strasbourg... ou M/Mme.....

exerce une activité de constitution d'une base de données des Bâtiments de Lieux de Strasbourg

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces informations publiques afin de les exploiter et de les diffuser sans vocation commerciale.

En application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la Communauté urbaine de Strasbourg définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques dont il assure la conservation aux Archives de Strasbourg.

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées par le règlement général sur la réutilisation des informations publiques adopté par le Conseil de Communauté urbaine de Strasbourg en date du.....

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 – Conditions d'octroi de la présente licence

Le licencié s'engage à utiliser les informations, objet de la présente licence, conformément aux finalités déclarées dans sa demande de réutilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l'utilisation des informations (images et données) susmentionnées. En cas de publication sur Internet, le licencié s'engage à ce que la publication des informations ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

A ces conditions, la licence lui est accordée à titre gratuit.

Article 2 – Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L.213-1 du code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par l'administration le/...../..... sont exclues du champ de la présente licence, les informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation ou dérogation prévues à l'article L.213-3 du code du patrimoine.

Article 3 – Étendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à céder à un tiers ses droits de réutilisation, et ce, même à titre gratuit. Il ne peut concéder de sous licences, commerciales ou non, sur les reproductions des informations publiques réutilisées, et ce même lorsqu'elles ont fait l'objet de nouveaux traitements et qu'elles sont comprises dans un produit ou service nouveau.

La commercialisation par le licencié des informations (images et données), objet de la présente licence, après de nouveaux traitements et dans un produit ou un service auprès des tiers, doit faire l'objet d'un nouveau contrat de licence passé entre l'administration et le licencié.

Article 4 – Nature et caractéristiques des informations réutilisables

L'administration accorde à la société / l'association *Archi - Strasbourg* ou à M/Mme le droit de réutiliser les informations publiques (images et données) définies ci-dessous et conservées par les archives de Strasbourg dans le cadre de leur mission.

Dénomination des informations publiques : cote, analyse et dates :

Producteur :

Support et format des informations :

Métrage/volume (en octets) des informations :

Fourniture des images numérisées (rayer la mention inutile) :

- Les images numérisées ne sont pas fournies par les Archives
- ~~Les images numérisées sont fournies par les Archives selon le tarif adopté en Conseil de Communauté~~

NB : Les documents déjà numérisés sont fournis sous le format suivant :

Article 5 – Finalités de la réutilisation des informations

La société / l'association *Archi - Strasbourg* ou M/Mme est autorisé(e) à réutiliser les informations publiques définies à l'article 4 à des fins non-commerciales telles que définies par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexe 1 jointe).

Le licencié s'engage à diffuser au public ou à des tiers les informations définies à l'article 4 sous la forme *d'un site internet* (développer clairement l'usage qui sera fait des informations publiques) *accessible via l'adresse www.archi-strasbourg.org*

Article 6 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter le présent règlement général ainsi que la présente licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs et à la vie privée

Le licencié s'engage à utiliser les informations objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Il s'engage, pour toute diffusion des informations, objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations (« Archives de Strasbourg, [cote complète de la conservation] ») ou le cas échéant la source, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support, la référence du document support et son titre s'il y a lieu, et le cas échéant, leur auteur. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (« Archives de Strasbourg, [cote complète de la conservation] »), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives de Strasbourg.

Dans l'hypothèse où les informations objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 7 – Modification

Les modifications portent sur les reproductions des informations publiques, réutilisées par le licencié

et diffusées sous sa signature. Le licencié est autorisé à modifier les images fournies sous réserve du respect de l'intégrité des données contenues, dont il s'engage à n'altérer ni la teneur ni le sens.

Article 8 – Garanties et responsabilités

L'administration garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente licence. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) – qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence adaptée aux nouvelles conditions de réutilisation est nécessaire.

Le licencié reconnaît que les informations (images et données) sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence, et à supporter, seul, les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 9 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature de la licence par les deux parties. La présente licence est consentie pour l'année civile en cours, tacitement reconductible annuellement.

L'administration pourra refuser tout renouvellement à condition de motiver les raisons de son refus.

Article 10 – Fin de la licence

La licence prend fin au Elle ne pourra prendre fin avant cette échéance que dans les cas énoncés à l'article 10 du règlement général sur la réutilisation des informations publiques (annexe 1).

Article 11 – Sanctions

Les sanctions pécuniaires et non pécuniaires prévues en cas de réutilisation fautive sont énoncées à l'article 11 du règlement général sur la réutilisation des informations publiques (annexe 1).

Article 12 – Règlement des différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de 90 jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de la survenance du litige, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 13 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié Pour le Président de la Communauté Urbaine
de Strasbourg

Par délégation, le chef de service

Signature / cachet Signature

A ... Strasbourg, le ... 15/11/2011 ... A ... Strasbourg, le ... 23/11/2011

Fait en ... exemplaires

Pièces annexes :

Règlement général sur la réutilisation des informations publiques pris par arrêté du Président de la Communauté urbaine de Strasbourg du

Demande de réutilisation présentée par par courrier
reçu le


F. ROMARY


Laurence PERRY
Chef de service